

Dans le cas qui nous intéresse, j'avais le choix entre plusieurs possibilités. J'ai pensé que la méthode que j'ai choisie était la plus appropriée parce que la demande de pouvoir d'emprunt découlait de l'exposé budgétaire. Les modifications au régime de l'impôt sur le revenu découlaient du budget, de la déclaration économique d'avril et du budget précédent. Ces changements étaient tous dans le même ordre d'idée.

La seule objection qui a été soulevée à la Chambre à ce sujet, et c'est d'ailleurs à ce propos que l'Orateur avait rendu sa décision en 1975, découlait du fait que la Chambre n'avait pas l'occasion de débattre la demande de pouvoir d'emprunt.

Dans le cas qui nous intéresse, on aura amplement l'occasion de débattre en deuxième lecture la demande du pouvoir d'emprunter et de fournir à la Chambre l'occasion de rattacher cette demande à l'ensemble de la stratégie économique du gouvernement ainsi qu'aux changements apportés à la politique fiscale. La Chambre aura la possibilité de débattre en comité plénier la demande portant sur le pouvoir d'emprunter aussi que toutes les autres questions, et elle pourra en discuter également à l'étape de la troisième lecture. Il est certain qu'aucun protocole ou principe parlementaire n'a été violé. De fait, nous offrons toutes les occasions voulues pour débattre toutes ces questions en comité plénier, ainsi qu'en deuxième et troisième lecture en présence de l'Orateur. Nous sommes fermement assujettis au précédent de 1977. A l'époque le pouvoir d'emprunter était rattaché à un projet de loi en matière d'impôt sur le revenu et aucune exception n'avait été retenue.

En conclusion, madame le Président, j'estime qu'il est peu approprié dans le cas présent de se référer à la décision prise par l'Orateur en 1975, du fait que l'objection soulevée portait sur l'impossibilité de débattre une mesure en présence de tous les députés. Or nous offrons maintenant cette possibilité à la Chambre en deuxième lecture, en troisième lecture et en comité plénier. La décision prise dans les circonstances d'alors ne s'applique donc vraisemblablement pas au cas présent. Cette méthode permet à la Chambre de débattre intégralement et globalement l'ensemble de la question budgétaire.

M. Knowles: Madame le Président, il s'agit certainement d'un détail technique, mais je conviens de son importance avec mon ami du parti conservateur.

Puis-je dire d'abord que mon collègue le député de Broadview-Greenwood (M. Rae) a souvent fait valoir qu'il faudrait examiner toute la question des pouvoirs d'emprunt dans le cadre du débat sur la politique budgétaire et financière. A cet égard, nous sommes d'accord, du moins en principe, avec le ministre des Finances (M. MacEachen) qui affirme que le débat sur le budget doit avoir lieu plus ou moins en même temps.

Néanmoins, nous estimons devoir suivre le règlement que nous avons établi et, pour un projet de loi qui se fonde sur une résolution des votes et moyens, le Règlement veut que le bill en question se fonde sur cette résolution et traite uniquement des questions contenues dans la résolution.

Pour concilier ces deux points de vue, je signale que, lorsque le ministre des Finances présente un budget et qu'on nous demande de voter pour approuver les principes généraux de la politique financière du gouvernement, cela nous est présenté

Impôt sur le revenu—Loi

sous la forme non pas d'un seul bill, mais d'au moins deux sinon trois: un projet de loi tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, un autre tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise, le tarif douanier et peut-être d'autres mesures.

● (1230)

Si Votre Honneur est d'accord sur la question soulevée, à mon avis ce Règlement veut que le pouvoir d'emprunt fasse l'objet d'un projet de loi distinct. Autrement dit, à la suite du budget présenté par le ministre des Finances qui traitait de toutes ces questions, nous nous retrouverions non pas avec trois bills, mais quatre.

Je fais valoir également que le Règlement veut qu'on ne puisse rien faire sans avis. C'est pourquoi nous présentons tous les jours des motions conformément à l'article 43 du Règlement pour soumettre à la Chambre, par consentement unanime, des propositions pour lesquelles nous n'avons pas l'occasion de donner un préavis. Mais toute mesure ministérielle doit faire l'objet d'un avis.

Dans ce cas-ci, nous n'avions pas été avertis qu'on nous présenterait un bill comprenant le pouvoir d'emprunt. On nous a dit qu'il y aurait un projet de loi basé sur la résolution concernant l'impôt sur le revenu qui a été adoptée comme proposition des voies et moyens. Nous en avons eu connaissance seulement quand Votre Honneur a lu le titre du bill: «loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu et attribuant d'autres pouvoirs de recueillir des fonds.» Le titre nous donne je suppose une idée du contenu du projet de loi, mais nous n'avons pas été avertis de ce changement, même pas en vertu de l'article 43 du Règlement. A mon avis, si le gouvernement a l'intention, comme il l'avait annoncé dans son exposé budgétaire, de saisir le Parlement de modifications à la loi de l'impôt sur le revenu, à la loi sur la taxe d'accise, à la loi sur le tarif des douanes et de demander un pouvoir d'emprunt, il devrait prévoir une procédure en bonne et due forme pour ces quatre éléments.

La procédure de base courante pour les trois premiers, la loi de l'impôt sur le revenu, la loi sur la taxe d'accise et la loi sur le tarif des douanes, consiste à présenter une résolution des voies et moyens. En même temps, le gouvernement aurait pu faire inscrire au *Feuilleton* un avis de motion relatif à la présentation d'un projet de loi sur le pouvoir d'emprunt. C'est ainsi, d'après moi, que la Chambre souhaite que vous examiniez toute cette question, Votre Honneur.

Il est évident que, je suis entièrement d'accord avec mon collègue, le député de Broadview-Greenwood, lorsqu'il affirme que ces questions ne peuvent pas être dissociées, mais il faut certainement observer en même temps le Règlement. Quand le député de Calgary-Centre (M. Andre) a soulevé la question, il en a fait, je l'ai remarqué, un point de procédure très grave et n'a nullement cherché à retarder les travaux de la Chambre. Si vous êtes toujours d'avis, Votre Honneur, de réserver votre jugement, nous accepterions, je le suppose, de poursuivre le débat de deuxième lecture, sous réserve de votre décision sur ce point important, à savoir si le pouvoir d'emprunt devrait être prévu dans l'un des trois projets de loi financiers, ou encore s'il faudrait lui consacrer entièrement un projet de loi qu'on présenterait néanmoins en même temps que les trois premiers.